

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1979.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978.

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménaud, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palumbo, secrétaires ; Michel d'Allières, Gilbert Bellin, Jean Bénard Mousseaux, André Bertencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourgin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devès, François Dubanchet, Louis de La Forêt, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Géra, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueurus, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mon, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périé, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romains, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soudant, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Volquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légis.) : 976, 929 et in-8° 111.

Séant : 171 (1978-1979).

Traité et Conventions. — Jordanie. Investissements.

SOMMAIRE

	Page
Introduction. — L'intérêt présenté par les accords de protection des investissements	3
I. — Les échanges franco-jordanais	3
II. — Analyse de la Convention	4
Conclusion	5

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a adopté, le 13 décembre dernier, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui a pour objet d'autoriser l'approbation d'une Convention entre la France et la Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Nous avons maintenant l'habitude de ce genre de convention puisque déjà quatre accords du même type ont été conclus par la France avec des pays arabes (Tunisie, Egypte, Maroc et Syrie).

De tels accords de protection des investissements sont en effet rendus nécessaires pour que *la garantie du Trésor français* puisse s'exercer en faveur des investissements français dans ces pays situés en dehors de la zone franc, conformément à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1971.

Les entreprises françaises investissant dans ces pays peuvent ainsi bénéficier de la garantie de la COFACE, ce qui d'ailleurs se révèle peut-être utile pour nos investisseurs, mais qui dans certains cas, comme en Iran, coûte très cher au Trésor français.

De tels investissements doivent répondre à la double condition de présenter un intérêt pour le développement de l'économie française et être reconnus prioritaires par l'Etat concerné.

I. — LES ÉCHANGES ENTRE LA FRANCE ET LA JORDANIE

Dans son rapport à l'Assemblée nationale, notre collègue M. Lemoine a passé en revue l'état des relations économiques entre la France et la Jordanie. Nous précisons donc seulement que les échanges commerciaux franco-jordaniens restent à un niveau modeste et demeurent marqués par un profond déséquilibre en notre faveur.

En contrepartie, des engins mécaniques, des produits laitiers, de la fonte, du fer et de l'acier, des véhicules automobiles et des appareillages électriques que nous vendons à ce pays, nos importations sont constituées presque exclusivement par l'achat de phosphate.

La France ne vient qu'au huitième rang des fournisseurs de la Jordanie et ses exportations ne représentent que 3,80 % de l'ensemble du marché jordanien. On peut donc espérer que l'accord soumis à notre approbation accroîtra les investissements français dans ce pays, mais il faudrait encore que la Jordanie puisse nous fournir une contrepartie valable.

II. — ANALYSE DE LA CONVENTION

Cette analyse figure également dans le rapport de l'Assemblée nationale ainsi que dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental. Les dispositions que contient la Convention sont devenues classiques en la matière et proches de celles que nous avons eu à examiner, notamment dans la Convention entre la France et la Syrie. Ses principales caractéristiques sont la protection de tous les investissements dûment autorisés, la liberté des transferts et le recours à une procédure d'arbitrage. La convention est conclue pour une durée initiale de dix ans.

L'article 2 pose le principe que les investissements de chaque partie seront favorisés sur le territoire de l'autre partie, mais prévoit que certaines limitations peuvent être apportées pour des motifs de sécurité, à condition qu'elles le soient de bonne foi et de façon non discriminatoire.

L'article 4 apporte des garanties en matière d'expropriation et fixe dans cette éventualité les modalités d'indemnisation.

L'article 5 se réfère au principe du traitement de la nation la plus favorisée, tandis que l'article 6 accorde aux investisseurs des deux parties toutes garanties souhaitables en matière de transfert, tant en ce qui concerne les revenus des investissements, que le produit de leur cession ou liquidation éventuelle, ainsi que les indemnités de dépossession.

Le recours au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), en cas de conflit opposant l'une des deux parties à un ressortissant de l'autre partie, est prévu à l'article 8.

Enfin, un recours à une procédure d'arbitrage est prévu en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention.

CONCLUSION

La Convention franco-jordanienne du 23 février 1978 s'inscrit dans le cadre général d'une politique économique qui se veut dynamique et ouverte vers l'extérieur ; elle a finalement surtout pour objet de couvrir certains risques que les entreprises françaises hésitent à souscrire dans des pays dont le système politique et économique est parfois soumis à des tensions internes ou externes.

Par ce biais, le garantie du Trésor français se substitue finalement aux risques encourus normalement par les investisseurs français. Nous pensons que cette politique correspond aux besoins de l'économie française très dépendante de l'extérieur pour ses approvisionnements en matières premières. On peut toutefois exprimer une certaine crainte que l'accroissement indéfini d'un tel type de convention à des pays de plus en plus nombreux ne finisse par grever lourdement les finances publiques françaises si le régime politique parfois fragile de ces pays venait à être bouleversé.

Sous réserve de ces observations, votre commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 171 (1978-1979).